

Arrêt

n° 195 322 du 23 novembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016, par X qui déclare être de nationalité algérienne, intitulée « *recours en annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et demande de suspension et recours en annulation contre ordre (sic) de quitter le territoire (annexe 15 quater – annexe 13)* ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires d'extrême urgence introduite le 7 mai 2017 par Farida CHERIFI, qui déclare être de nationalité algérienne, demandant au Conseil d'examiner « *sans délai le recours en annulation introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et une demande en suspension et une requête en annulation dirigés contre ordre (sic) de quitter le territoire subséquent (annexe 13)* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.3).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 novembre 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 186 589 du 11 mai 2017.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGERMAN loco Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 30 septembre 2011 en vue d'y poursuivre ses études.

1.2. Le 29 juillet 2015, elle a introduit une demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique. Le 26 octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 novembre 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans en date du 25 novembre 2015. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 170 062 du 17 juin 2016.

1.3. Le 23 septembre 2016, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique.

1.4. Le 23 septembre 2016 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante (annexe 13), motivé sur pied de l'article 7, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980. Cet ordre de quitter le territoire, notifié à la partie requérante le 4 octobre 2016, constitue le second acte attaqué selon l'ordre de présentation de la requête. Il est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

() 2°

O si l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est périmée depuis le 31.10.2015.

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

1.5. Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'admission au séjour du 23 septembre 2016 précitée (annexe 15quater). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 4 octobre 2016, constitue le premier acte attaqué, selon l'ordre de présentation de la requête. Il est motivé comme suit :

« Après examen du dossier, il ressort que l'intéressé n'a pas produit tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, à savoir :

- o L'intéressé n'est pas en possession des documents requis pour son entrée et son séjour attestant qu'il réunit les conditions prévues à l'article 12bis, §1er, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la loi : L'intéressée est en possession d'un Ordre de Quitter le Territoire pris en date du 23.09.2016.*
- o L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :*
 - o Attestation mutuelle, certificat médical et extrait de casier judiciaire produits en séjour irrégulier ».*

1.6. Le 2 mai 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le même jour.

1.7. Le 7 mai 2017, la partie requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 2 mai 2017. La demande de suspension a été rejetée par un arrêt n° 186 676 du 10 mai 2017.

Simultanément, elle a introduit une demande de mesures provisoires, demandant au Conseil d'examiner « *sans délai le recours en annulation introduit contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et une demande en suspension et une requête en annulation dirigés contre ordre (sic) de quitter le territoire subséquent (annexe 13)* » (termes de la demande de mesures provisoires, p.3). La demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt n° 186 589 du 9 mai 2017.

1.8. Selon un courrier adressé au Conseil par la partie défenderesse en date du 30 octobre 2017, la partie requérante a été rapatriée en date du 15 mai 2017 dans son pays d'origine (et y a au demeurant introduit une nouvelle demande de « visa regroupement familial » en date du 6 juillet 2017 sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980).

2. Procédure.

2.1. Le recours introduit le 2 novembre 2016 est intitulé : « *recours en annulation contre une décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour et demande de suspension et recours en annulation contre ordre (sic) de quitter le territoire (annexe 15 quater – annexe 13)* ».

Ce recours porte donc une demande différente selon les deux actes qui y sont visés: un recours en annulation pour la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater) et une demande de suspension et d'annulation pour l'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 précise que « *Sauf en cas d'extrême urgence, la demande de suspension et la requête en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation. (...)*

2.2. A supposer même que l'on puisse considérer comme conciliable avec ce texte et admettre qu'un recours contienne ainsi des demandes à portées différentes, ce sur quoi il n'y a pas lieu de s'exprimer davantage dans le cadre du présent arrêt, il convient quoi qu'il en soit de constater l'absence de connexité entre les deux objets de ce recours.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

La partie requérante, dans sa requête du 2 novembre 2016, après avoir cité un arrêt du Conseil de céans rappelant les règles - évoquées dans le paragraphe qui précède - en matière de connexité, s'exprime dans les termes suivants : « *tel est le cas en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire formant un tout avec la décision déclarant irrecevable la demande d'admission au séjour. Ces deux décisions ont, en effet, été notifiées le même jour par la même attachée agissant pour le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration* ».

2.3. A l'audience du 16 novembre 2017, le Conseil a rappelé les constats opérés dans l'arrêt n° 186 589 du 11 mai 2017 prononcé dans le cadre de l'extrême urgence dans l'affaire en cause, où il avait été constaté qu'il n'y avait pas de connexité et que le recours du 2 novembre 2016 - examiné à l'époque sous l'angle de la demande de mesures provisoires en vue de suspension - n'était recevable qu'en ce qu'il portait sur le premier acte qui y était visé (à savoir la décision du 3 octobre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour - annexe 15quater), ce qui *a priori* demeure valable au stade de l'examen de la demande d'annulation.

2.4. A l'audience du 16 novembre 2017 toujours, et dans un second temps, le Conseil a soulevé la question de l'intérêt de la partie requérante à obtenir *hic et nunc* l'annulation de cette annexe 15quater, compte tenu en substance du fait :

- que, selon un courrier adressé au Conseil par la partie défenderesse en date du 30 octobre 2017, la partie requérante a été rapatriée en date du 15 mai 2017 dans son pays d'origine (et y a au demeurant introduit une nouvelle demande de « visa regroupement familial » en date du 6 juillet 2017 sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980)
- et que si l'intéressé(e) entend introduire sa demande auprès de « *l'administration communale de la localité où il séjourne* », comme la partie requérante l'a fait s'agissant de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée, l'intéressé(e) doit être en séjour légal en Belgique ou bénéficier de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y faire sa demande (article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980), conditions qui ne sont pas rencontrées en l'espèce au vu de ce qui précède.

En d'autres termes, la problématique résulte du fait que si le Conseil annulait l'annexe 15quater en cause, il apparaît que la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre ensuite une décision de mêmes nature et portée, après avoir constaté que la partie requérante n'obéit pas aux conditions fixées par l'article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Invitée à s'exprimer à l'audience sur cette double problématique (connexité et intérêt), la partie requérante indique que s'il doit, aux yeux du Conseil, être constaté qu'elle n'a plus intérêt au recours en ce qu'il porte sur le premier acte attaqué (annexe 15quater), le Conseil peut alors considérer que c'est le second acte attaqué, pour lequel la partie requérante conserverait un intérêt, qui est l'objet (unique) du recours.

2.6. Le Conseil observe que la première décision visée dans le recours du 2 novembre 2016 est une **décision du 3 octobre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (annexe 15quater)** faisant réponse à la demande, introduite le 23 septembre 2016 par la partie requérante, d'admission au séjour en application des articles 10 et 12bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, en sa qualité de conjointe de M. [A. A.], ressortissant algérien autorisé au séjour en Belgique. La seconde décision visée dans le recours du 2 novembre 2016 est quant à elle une **décision du 23 septembre 2016 d'ordre de quitter le territoire (annexe 13)**, motivée sur pied de l'article 7, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980, relevant notamment que « *le titre de séjour temporaire (carte A) de l'intéressée est périmée (sic) depuis le 31.10.2015* » et faisant suite au constat que le droit au séjour de la partie requérante en tant qu'étudiante a pris fin. Cet ordre de quitter le territoire n'est donc en rien lié à la première décision et d'ailleurs lui est antérieur. C'est donc à tort que la partie requérante le qualifie de « *subséquent* ». Dans ce contexte, la circonstance que les deux actes ont été notifiés le même jour (et par la même personne) ne suffit pas à les rendre connexes. Il doit donc être considéré qu'il n'y a pas connexité entre les deux actes attaqués dans le recours du 2 novembre 2016.

Il y a donc lieu de considérer, selon les principes évoqués plus haut et selon une jurisprudence constante, que le recours du 2 novembre 2016 n'est recevable qu'en ce qu'il porte sur le premier acte qui y est visé. Il s'agit de la décision du 3 octobre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour (voir l'intitulé - reproduit ci-dessus - de ce recours, son chapitre « 3. Objet » ou encore son dispositif qui, tous, évoquent en premier cette décision). Outre les principes et la jurisprudence rappelés ci-dessus, il ne saurait au demeurant pas utilement porter sur le second acte attaqué, comme semble le souhaiter la partie requérante (cf. point 2.5. ci-dessus) puisque, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, il a disparu de l'ordonnancement juridique du fait de son exécution, la partie requérante ayant regagné son pays d'origine.

Le recours est donc irrecevable pour défaut de connexité en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire.

2.7. S'agissant de la question de l'intérêt de la partie requérante à obtenir *hic et nunc* l'annulation de l'annexe 15quater en cause, question dont les tenants et aboutissants ont été synthétisés au point 2.4. ci-dessus, force est de constater que la partie requérante n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier un maintien de son intérêt à agir nonobstant le fait que la partie requérante a été rapatriée en date du 15 mai 2017 dans son pays d'origine alors que, si l'intéressé(e) entend introduire sa demande auprès de « *l'administration communale de la localité où il séjourne* », comme la partie requérante l'a fait s'agissant de la demande ayant donné lieu à la décision attaquée, l'intéressé(e) doit non seulement logiquement séjourner dans ladite localité mais en outre être en séjour légal en Belgique ou bénéficier de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine pour y faire sa demande (article 12 bis de la loi du 15 décembre 1980), conditions qui ne sont pas rencontrées en l'espèce au vu de ce qui précède (ce qu'elle ne conteste pas).

Le recours est donc irrecevable pour défaut d'intérêt actuel en ce qu'il porte sur la décision du 3 octobre 2016 d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS. Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX